

JciiJjxxXijj

(...)

Au nom de()dieu soit l()an mil()six cens quatre vingtz six et le quinsiesme jour du mois d()octobre appres midy dans la maison d(e)()pierre clayrac marchant au masage des blanchous consulat de Verlhac de()tescou au()dioceze bas montauban et sen(echau)cee de()t(ou)l(ou)se regnant nostre souverain prince louis quatorze par la grace de dieu roy de()France et de navarre pardevant moy no(tai)re royal sousigne et()presans les tesmoins bas nommes estably en()personne jean clayrac filz a feu autre()jean clayrac et peyronne de viguie laboureur habitant dud(it) masage des blanchous lequel gisant dans son lit dans une salle haute de()la maison dud(it) clayrac dettenu de()maladie corporelle toutesfois bien voyant oyant parlant et estant en son bon()sens jugemant memoire et cog(noissan)ce ainsin que suffizament appareu a moy()d(it) no(tai)re et aux()tesmoins bas nommes considerant n()y avoir en()ce monde rien de()plus certain que la()mort ny()de()plus incertain que l()heure d()icelle non induitte ny suborne de()personne ainsin qu()a()dit mais d(e)()son()bon gre pure et livre (*lire : libre*) volonte a()faict et()ordonne

.....

son testament noncupatif en la forme suivante
en premier lieu a()fait le()signe de()la croix sur sa
personne dizant au nom du()pere du filz et()du saint
(e)sprit()amen a recommande son ame a dieu le()pere
tout puissant le()supp(li)ant de()tout son cœur luy voulloir
faire pardon et remis(s)ion de()toutes ses fautes et
peches et voulloir colloquer son ame en son
paradis celeste pour l()amour de()son bien ayme
filz nostre seigneur jesus christ et par
l()intercession de()la glorieuse vierge marie saints
et saintes de()paradis appres et voulleu et
ordonne icelluy testateur lors que son ame
sera separee de()son corps qu()icelluy()soit
chrestienemant ensevely au simmetirre de
l()eglize saint barthelemy dud(it) verlhac
suivant l()ordre de()la religion catholique
apostolique romane dont il faict profession
remettant ses honneurs funebres a()la
discrection de()peyronne de()viguie sa mere
s()assurant qu()elle s()en aquittera comme il
appartient et venant a()la disposition de
ses biens a donne a()legue donne et legue
ledit testateur a pierre clayrac son ayeul
le()droit de()legitime telle que()la nature luy
peut aquerir sur ses biens que veut que
luy soit payee par son hoir bas nomme
dans deux ans appres son deces scavoir
la()moitie chaque annee et moyennant ce
il()prive son()dit ayeul de pouvoir autre
chose prethendre ny demander sur ses
biens et()hereditte pour aucung droit ny
moyen que ce soit luy imposant silence
perpetuelle sauf seullemant de()la()jouissance
que()led(it) clayrac son()dit ayeul c()est reservee

.....

par le contract de()mariage dud(it)()feu jean clayrac son pere de()laquelle
 jouissance led(it) testateur n()entand priver
 son()dit ayeul comme aussy a donne a()legue
 icelluy testateur a lad(ite)peyronne d(e)()viguie sa
 mere la()jouissance de()tous et chacungs les biens
 qu()il peut avoir au moyen du deces dud(it) feu clayrac
 son pere tant meubles que()immeubles presans et
 advenir pour par sad(ite) mere jouir faire et
 disposer des reveneus desd(its) bien pendent sa()vie
 a ses volontes a()la vie et()a()la()mort a()la()charge
 par sad(ite) mere de faire ... (?) led(its) biens et()
 payer les charges d()iceux voulant led(it) testateur
 que()la()jouissance desd(its) biens tienne lieu a()sad(ite)
 mere du droit de()legitime qu()elle pourroit
 prethendre sur ses biens et()qu()elle ne puisse
 autre chose demander sur ses biens et herredite
 pour aucung droit ny moyen que ce()soit luy
 imposent silence perpetuelle davantage
 a()donne et()legue icelluy testateur a()anthoinette
 de()clayrac sa sœur femme de pierre pendaries
 outre ce qu()il()luy doctz par son contract de
 mariage la()somme de cens livres que()veut
 qui luy soi(e)nt payes par son hoir bas nomme
 dans deux ans apres le()deces de()lad(ite)()de()viguie
 sa()mere et moyennant ce il fait sad(ite)()sœur
 son hoire par(ticuli)ere et la()prive de()pouvoir autre
 choze prethendre ny demander sur ses biens
 et()hereditte pour aucung droit ny moyen que
 ce soit luy imposent silence perpetuelle
 declarant led(it)()testateur ne()vouloir faire
 aucuns autres legatz mais en tous et

.....

chacuns ses autres biens meubles immeubles
 noms droictz voix e(t)()actions presans et
 advenir ou que soi(e)nt scittues et en
 quoy que consistent icelluy
 testateur a fait()institue et()de()sa
 propre bouche nomme son heritier general
 et()universel a()ssavoir jean clayrac son
 oncle et parrin et ce en considera(ti)on de()la
 grande amitie qu()il()a()pour luy pour par sond(it)
 oncle et parrin incontinant apres le deces
 dud(it)()testateur et celluy de()lad(ite)()de()viguie sa mere
 jouir faire et disposer de()sad(ite) hereditte a()ses
 volontes a()la vie et a()la()mort en payant ses
 debtes et susd(its)()legatz et tel a dict estre()son
 testament que veut que vaille et soit vallable
 par droit de()testament ou de codicille ou()de()donna(ti)on
 faite a cause de()mort ou dispo(siti)on de derniere
 volonte cassant e(t)()revoquant e(t) annullant tous
 autres testamens codicilles donna(ti)ons e(t)()autres
 dispo(siti)ons qu()il pourroit avoir cy()devant faictes
 ne()voullant que ayent aucune valleur sinon
 le()presant lequel veut que()soit sa derniere
 dispo(siti)on auquel effet aq()pries et requis les
 tesmoins par luy faictz appeler et()recognus
 l()un apres l()autre d()estres memoratifs de()son
 presant testament ce qu()ay fait en
 presence du sieur pierre()subsol bourgeois
 habitant de()saint crapasy le()sieur pierre
 santussans marchant habitant de()varenes

jean marques laboureur habitant du fourc
consulat dud(it) verlhac sousignes avec

.....
JcIIIJxxXL

moy no(tai)re jean bourdarios pierre
amiel peigneurs de chambre (*lire chanvre*) habitans
de charros consulat de saint naufary
anthoine coder chappellier habitant de
montclar ramond viguie laboureur habitant
dud(it)() verhac e(t)()anthoine delpy brassier aussy
habitant dud(it)()verlhac lesquelz e(t) led(it) testateur
ont dit()ne scavoir escrire e(t) moy quy a()la requi(siti)on [*du*]
testateur ay retenu()le presant ni c()estant
pas voulleu servir de m(aîtr)e()jean coderc no(tai)re pour
diversses considera(ti)ons

(suivent les signatures)

Subsol

Santussans

Marques

Castela notere

N.B. : l'acte suivant immédiatement ces dispositions est le testament, 18 octobre 1686, de Jean Coderc, notaire royal de Verlhac !